

# Cour de cassation de Belgique

## Arrêt

N° P.25.0027.F

**H. B.**

inculpé, détenu,

demandeur en cassation,

ayant pour conseil Maître Ofelia Avagian, avocat au barreau de Bruxelles.

### **I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 3 janvier 2025 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Françoise Roggen a fait rapport.

L'avocat général délégué Véronique Truillet a conclu.

## II. LA DÉCISION DE LA COUR

### Sur le moyen :

Le moyen est pris de la violation de la présomption d'innocence.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Le demandeur a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'un vol avec violences assorti de circonstances aggravantes, au sens des articles 468, 471, 472, 482 et 483 du Code pénal.

Il fait valoir que le mandat d'arrêt est entaché d'un défaut de motivation qu'il n'était pas au pouvoir des juges d'appel de corriger, dès lors que l'irrégularité en cause procède d'une volonté du juge d'instruction de lui infliger une répression immédiate.

Le demandeur reproche aux juges d'appel d'avoir rectifié la motivation dudit mandat en y substituant le mode de conjugaison conditionnel au mode indicatif utilisé par le magistrat instructeur et en ajoutant l'adjectif « présumé » à la qualité d'auteur des faits que le titre de détention lui attribue.

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt ont le pouvoir d'en corriger les motifs, soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dont le mandat serait entaché, pour autant qu'elles ne constituent pas un vice irréparable.

La méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction n'est pas un vice irréparable et n'induit pas en soi le caractère arbitraire de la privation de liberté.

En application de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction ne peut toutefois pas décerner un mandat d'arrêt en vue d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte.

La méconnaissance de l'interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte affecte une condition de fond du titre de détention et non sa seule formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède.

Le mandat d'arrêt est notamment motivé par les circonstances que « la conscience sociale ne pourrait admettre que l'auteur de faits aussi graves soit, dès à présent, remis en liberté » et qu' « il existe des risques de réitération de faits similaires en cas de libération en raison de son absence de remise en question [...] ».

Il résulte de ces considérations que le juge d'instruction a entendu infliger une peine anticipée au demandeur, soit exercer une forme de répression immédiate.

Le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Laisse les frais à charge de l'Etat ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Lesdits frais taxés à la somme de cent soixante-deux euros vingt-cinq centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Eric de Formanoir, premier président, Françoise Roggen, Tamara Konsek, Frédéric Lugentz et Maxime Marchandise, conseillers, et prononcé en audience publique du quinze janvier deux mille vingt-cinq par Eric de Formanoir, premier président, en présence de Véronique Truillet, avocat général délégué, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.

T. Fenaux

M. Marchandise

F. Lugentz

T. Konsek

F. Roggen

E. de Formanoir